## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Décision n° 95-D-81 du 6 décembre 1995 relative à une saisine présentée par la société A.M.M.E. à l'encontre de la Société du Tour de France

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 janvier 1995 sous le numéro F 734 par laquelle la société Agence Media Mouilleseaux Entreprise (A.M.M.E.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qui auraient été mises à son encontre par la Société du Tour de France à l'occasion du Tour de France cycliste ;

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret  $n^\circ$  86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société A.M.M.E. et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société A.M.M.E. entendus ;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

## Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 734.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général, Marie Picard Le président, Charles Barbeau